

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie

Arrêté précisant les conditions d'utilisation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations des services d'amateur

NOR :

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications du 25 octobre 1973, publiée par le décret n° 77-519 du 11 mai 1977, et notamment les articles 19 et 25 du règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2018 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation des installations radioélectriques des services d'amateur en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 2

Les transmissions entre les stations radioélectriques des services d'amateur doivent se limiter à des communications en rapport avec l'objet du service d'amateur, tel qu'il est défini par les articles 1.56 et 1.57 du règlement des radiocommunications et à des remarques d'un caractère purement personnel.

Il est interdit de coder les transmissions entre des stations des services d'amateur pour en obscurcir le sens, sauf s'il s'agit des signaux de commande échangés entre des stations terriennes de commande et des stations spatiales du service d'amateur par satellite.

A la demande des services d'urgence, les stations des services d'amateur peuvent être utilisées pour transmettre des communications en provenance ou à destination de tierces personnes non radioamateurs seulement dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe.

Article 3

L'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite n'est pas soumise à autorisation individuelle.

Article 4

Les bandes de fréquences attribuées aux stations radioélectriques du service d'amateur et à celles du service d'amateur par satellite et les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences sont précisées dans l'annexe I au présent arrêté.

Article 5

Au cours de leurs émissions, les stations des services d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles, et au moins :

- au début et à la fin de toute période d'émission ;
- toutes les quinze minutes au cours de toute émission d'une durée supérieure à quinze minutes sur une même fréquence ;
- en cas de changement de fréquence d'émission, au début de toute période d'émission sur la nouvelle fréquence.

Article 6

Afin de garantir que tout brouillage préjudiciable causé par des émissions d'une station radioélectrique du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite puisse être éliminé immédiatement :

- les stations radioélectriques automatiques du service d'amateur doivent être dotées de dispositifs permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques ;
- des stations terriennes de commande en nombre suffisant doivent être installées avant le lancement de stations spatiales du service d'amateur par satellite.

Article 7

Le titulaire de l'indicatif d'une station radioélectrique du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite est tenu de consigner dans un journal de bord les renseignements relatifs à l'activité de sa station : la date ainsi que l'heure de chaque communication, les indicatifs d'appels de l'utilisateur et des correspondants, la fréquence utilisée, la classe d'émission, le lieu d'émission. Le journal de bord doit être présenté à toute requête des autorités chargées du contrôle. Il doit être conservé au moins un an à compter de la dernière inscription.

Article 8

L'arrêté du 30 janvier 2009 précisant les conditions d'utilisation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations de radioamateurs est abrogé.

Article 9

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T COURBE

Annexe I

1 - Bandes de fréquences attribuées aux stations radioélectriques du service d'amateur (AMA) et du service d'amateur par satellite (AMS, AME et AMT) et conditions techniques d'utilisation de ces fréquences »

a) Pour les classes de certificat d'opérateur autres que la classe 3

Bande de fréquences		REGION 1 définie par l'UIT (1)		REGION 3 définie par l'UIT (2)		Sens si spécifié	Puissance en rête maximale (3)
		Service		Service			
kHz	135,70 à 137,80	AMA	(C)	AMA	(C)		1 W
	472,00 à 479,00		(C)		(C)		
	1 810,00 à 1 830,00		(A)	AMA ^a	(B) ^a		500 W
	1 830,00 à 1 850,00		(A)	AMA	(A)		
	1 850,00 à 2 000,00	Non attribuée			(B)		
	3 500,00 à 3 750,00	AMA	(B)		(B)		
	3 750,00 à 3 800,00		(B)		(B)		
	3 800,00 à 3900,00	Non attribuée		(B)			
	5 351,50 à 5 366,50	AMA	(C)	AMA	(C)		15 W
	7 000,00 à 7 100,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)		500 W
	7 100,00 à 7 200,00	AMA	(A)	AMA	(A)		
	10 100,00 à 10 150,00		(C)		(C)		
	14 000,00 à 14 250,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)		
	14 250,00 à 14 350,00	AMA	(A)	AMA	(A)		
	18 068,00 à 18 168,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)		
	21 000,00 à 21 450,00		(A)		(A)		
	24 890,00 à 24 990,00		(A)		(A)		
			(A)				
MHz	28,000 à 29,700		(A)		(A)		250 W
	50,000 à 52,000	AMA	(C)	AMA	(A)		120 W
	52,000 à 54,000	Non attribuée			(A)		
	144,000 à 146,000	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)		
	146,000 à 148,000	Non attribuée		AMA	(B)		
	430,000 à 434,000	AMA	(C)	AMA	(C)		
	434,000 à 435,000		(B)		(C)		
	435,000 à 438,000	AMA	(B)	AMA AMS	(C)		
		AMS	(C)				
	438,000 à 440,000	AMA	(B)	AMA AMT	(C)	AMT : Terre vers espace	
	1 240,000 à 1 300,000	AMA AMT	(C)		(C)		
	2 300,000 à 2 400,000	AMA	(C)	AMA	(C)		
	2.400,000 à 2.415,000	AMA AMS	(C)		(C)		
	2 415,000 à 2 450,000		(C)	AMA AMS ^b	(C) ^b		
	3.300,000 à 3.400,000	Non attribuée		AMA	(C)		
	3.400,000 à 3.500,000			AMA AMS	(C)		
	5 650,000 à 5 725,000	AMA AMT	(C)	AMA AMT	(C)	AMT : Terre vers espace	
	5 725,000 à 5 830,000	AMA	(C)	AMA	(C)		

	5.830,000 à 5.850,000	AMA AME	(C)	AMA AME	(C)	AME : Espace vers terre
GHz	10,00 à 10,45	AMA	(C)	AMA	(C)	
	10,45 à 10,50	AMA AMS	(D)	AMA AMS	(D)	
	24,00 à 24,05		(A)		(A)	
	24,05 à 24,25	AMA	(C)	AMA	(C)	
	47,00 à 47,20	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	
	76,00 à 77,50		(C)		(C)	
	77,50 à 78,00		(B)		(B)	
	78,00 à 81,00		(C)		(C)	
	81,00 à 81,50		(C)	Non attribuée		
	122,25 à 123,00	AMA	(C)	AMA	(C)	
	134,00 à 136,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	
	136,00 à 141,00		(C)		(C)	
	241,00 à 248,00		(C)		(C)	
	248,00 à 250,00		(A)		(A)	

^a Attribution uniquement en Polynésie française avec statut (B)

^b Non autorisé à Tahiti et Moorea

b) Pour la classe 3 de certificat d'opérateur

Bande de fréquences	REGION 1 définie par l'UIT (1)		REGION 3 définie par l'UIT (2)		Puissance en crête maximale (3)
	Service		Service		
144 à 146 MHz	AMA AMAS	(A)	AMA AMAS	(A)	10 W

(1) Archipel de Crozet et îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin,

- Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Saint-Paul et Amsterdam, Terre Adélie, Kerguelen
- Puissance en crête maximale à la sortie de l'émetteur, tel que défini dans l'article 1.157 du règlement des radiocommunications, sauf pour les bandes 135,7-137,8 kHz et 472-479 kHz où la valeur précisée correspond à la puissance isotrope rayonnée équivalente maximale (notes 5.67 A et 5.80 A du règlement des radiocommunications).

(A)

Attribution à titre primaire au sens du règlement des radiocommunications.

(B)

Attribution à titre primaire au sens du règlement des radiocommunications, en partage avec d'autres services de radiocommunications primaires, autres que le service d'amateur par satellite, selon le principe de l'égalité des droits, tel que défini dans l'article 4.8 du règlement des radiocommunications.

(C)

Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications. Les stations radioélectriques du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.

(D)

Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications, et bénéficiant

d'une attribution à titre primaire en application des dispositions du tableau national de répartition des bandes de fréquences. Les stations radioélectriques du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations étrangères d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.

2 - Conditions communes d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite »

Il convient que la classe d'émission, telle que définie dans l'appendice 1 du règlement des radiocommunications, utilisée par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En général, cela implique qu'en choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations techniques et d'exploitation concernant le service à assurer.

A cet effet, les conditions suivantes doivent être respectées.

« - La largeur de bande occupée ne doit pas dépasser 6 kHz pour les fréquences inférieures à 28 MHz, 12 kHz pour les fréquences comprises entre 28 et 144 MHz et 20 kHz pour les fréquences comprises entre 144 et 225 MHz.

« - Le titulaire d'un certificat d'opérateur de classe 3 est autorisé à utiliser uniquement les classes d'émissions A1A, A2A, A3E, G3E, J3E et F3E